

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2019-09-13a-01050 Référence de la demande : n°2019-01050-011-001

Dénomination du projet : Accès Nord ZAC de Brive-Laroche

Lieu des opérations : -Département : Corrèze -Commune(s) : 19600 – Saint-Pantaléon-de-Larche.

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et végétales protégées et d'habitats d'espèces animales protégées concerne le projet de création de l'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche (Corrèze), avec la mise en place d'un accès routier sur une zone d'activité en cours d'élaboration (ancien aérodrome de Brive-Laroche). Ce projet s'inscrit dans la vallée de la Vézère sur un site possédant encore des écosystèmes prairiaux fonctionnels, pour partie, inondables.

Des contacts ont été pris avec les principales structures pourvoyeuses de données. Ils ont été effectués en juin 2013, il est difficilement compréhensible que des reprises de contact plus récentes n'aient pas été faites, notamment en 2019.

A titre d'exemple, la dernière consultation de CHLORIS (base de données en Ligne du Conservatoire Botanique National du Massif Central) remonte au 14 octobre 2012.

La cartographie des végétations utilise la typologie Corine Biotopes sans affiner la description et en ne produisant qu'une liste floristique. Il est fait état d'une friche prairiale eutrophile ; la composition floristique indique pourtant une prairie mésotrophique, probablement une prairie du *Lino biennis-Gaudinion fragilis* qui subit une dérive trophique. Malgré un état de conservation inadéquat, il s'agit bien d'une prairie, donc à coder en 38.2, habitat d'intérêt communautaire (6510 Pelouses maigres de fauche de basse altitude). L'appréciation de la valeur patrimoniale de l'habitat par le pétitionnaire « Ce type d'habitat ne représente pas d'intérêt écologique particulier et se compose d'espèces prairiales ou rudérales à large amplitude » constitue une erreur d'appréciation manifeste.

L'intérêt des autres formations prairiales est également systématiquement déprécié sous prétexte de manque de caractérisation ou de cortège floristique banal.

Il résulte de cette analyse floristique que l'ensemble des habitats de la zone d'étude aurait des enjeux faibles ou modérés, seuls trois (prairies de fauche) atteindraient un enjeu « moyen ».

Pourtant ces végétations ont un fort niveau de patrimonialité aussi bien localement qu'à une échelle supra-régionale.

La qualité des inventaires floristiques est insuffisante et n'est pas de nature à diagnostiquer correctement les enjeux tant patrimoniaux que réglementaires.

La sous-estimation des enjeux semble prévaloir aussi pour la faune, à titre d'exemple le Crapaud calamite et la Rainette méridionale, pourtant annexe IV de la DHFF et déterminants de ZNIEFF, ne sont considérés qu'avec un enjeu « moyen ». La méthode d'évaluation des enjeux proposée par le pétitionnaire est éclairante. Elle s'avère trop peu discriminante (une seule classe forte pour quatre classes faible/modéré). Seuls les habitats considérés comme prioritaires par la Directive européenne « Habitats » obtiennent un niveau d'enjeu écologique fort.

Le projet engendrera la destruction d'1,35 hectare de végétation :

- 0,80 hectare d'habitats prairiaux mésophiles (susceptibles d'être utilisés en tant qu'habitats pour le crapaud commun, le crapaud calamite et l'alyte accoucheur) ;
- 0,34 hectare de prairies humides (habitat du crapaud calamite) ;
- 80 ml de haies (corridors de déplacement pour les Amphibiens et habitat pour la rainette verte et méridionale) ;
- Environ 100 ml de fossés, habitat aquatique de la grenouille verte.

L'application de la doctrine E.R.C. s'avère très incomplète :

L'absence d'autres solutions satisfaisantes n'est pas prouvée ;

La mesure d'évitement des prairies humides, notamment favorables à la reproduction du crapaud calamite, n'est pas du tout prise en compte, puisque l'emprise routière passe en pleine zone ;

La planification du chantier est une mesure de réduction, non d'évitement.

L'ensemble des impacts résiduels sont considérés comme nuls, faibles, marginaux, tout au plus modérés. Seuls le Cuivré des marais et le Moineau friquet se voient attribuer un impact « moyen ».

L'impact sur la flore n'est pas évalué en raison de la supposée absence d'espèces protégées. Cette probabilité, au regard des végétations en présence, est peu probable. Quoi qu'il en soit, le Sérapias langue (orchidée à protection régionale), présent à proximité immédiate du site, trouve en ces prairies humides son habitat. Cet « habitat d'espèce » n'est pas retenu par le pétitionnaire, ce qui constitue une carence.

Au final, les mesures compensatoires devraient concerner un peu plus de 10 hectares pour la destruction ou la forte altération de près de 3.5 hectares d'habitats d'espèces. Si les ratios peuvent apparaître corrects, on ne peut que déplorer :

- l'absence d'engagement d'acquisition foncière sur la totalité des parcelles visées ;
- un choix parcellaire inadapté (le pétitionnaire propose un certain nombre de parcelles compensatoires, plus ou moins enclavées par les infrastructures) ;
- l'absence de plan de gestion et des préconisations également inadaptées (comme le semi de Fétuque faux-roseau ou de Dactyle pour la création de prairies naturelles) ;
- le degré très élevé d'aléas (conversion de cultures en prairies naturelles...) ;
- l'absence de mise en œuvre effective des mesures ;
- un engagement insuffisant de 20 ans.

Au vu de ces nombreuses insuffisances, le CNPN émet un avis défavorable à la présente demande de dérogation.

Il invite le pétitionnaire à représenter un dossier comprenant des compléments d'inventaires floristiques et phytosociologiques, aptes à réévaluer les enjeux, ainsi qu'une vraie démarche compensatoire visant des habitats à résilience réelle ou consistant en l'acquisition et la gestion de prairies naturelles de fauche. Ces parcelles devront être localisées, leurs caractéristiques détaillées et faire l'objet d'une mise en œuvre compensatoire préalable à l'impact du projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 janvier 2020

Signature :

